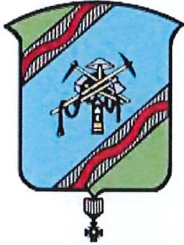


DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNECANTON
DE NŒUX-LES-MINES

VILLE DE NŒUX-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous, Maire de la Ville de Nœux-les-Mines ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R412-51 à R412-52 ;
Vu l'arrêté municipal du 3 août 2012.

Considérant l'augmentation de ramassage de bouteilles de verres brisées, de bouteilles en plastique et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant les risques pour la santé publique,

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores sur le domaine public, notamment en période nocturne ;

Considérant que cette situation favorise la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant les interventions effectuées par les services de Police pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées ;

ARRETONS :

Article 1 : La CONSOMMATION D'ALCOOL est INTERDITE sur les lieux publics et voies communales suivantes de jour comme de nuit (hors manifestations associatives autorisées par le municipalité ou Préfecture) :

- Places Publiques,
- Voies publiques,
- Parcs et espaces verts,
- Pature Dennetière,
- Place Mendès France
- Place Saint Barbe
- Place Foch
- Place Saint Martin
- Avenue Guillon, terril Bracquemont (face au stade)
- Parc Voltaire
- Base nautique en dehors du bar de la capitainerie et de la terrasse aménagée à cet effet
- Noeuxtreme Park (BMX – pumptrack)
- Abords de la piste de ski,
- Abords des salles de sport et équipements publics.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 août 2012.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de la circonscription de Nœux/Barlin, Monsieur le Chef de service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nœux-les-Mines, le 07 juin 2024
Le Maire,
Conseiller Régional des Hauts-de-France,

Serge MARCELLAK



NB : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa signalisation. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut décision implicite de rejet).